

# **Le droit à l'éducation comme droit culturel**

---

Jean-Daniel Nordmann

Notre objectif est de réfléchir aux liens existant entre l'éducation, la liberté et les droits fondamentaux.

Dans ce contexte, comment ne pas évoquer le champ culturel dans lequel s'inscrit nécessairement tout processus éducatif ?

Nous aurons donc à envisager la dimension culturelle de l'éducation pour mieux comprendre la notion de « droit à la culture », pour mieux saisir aussi en quoi la liberté d'enseignement s'inscrit dans une exigence fondamentale de la dignité humaine.

## **I. Un champ éducatif à cultiver**

L'action de cultiver une terre désigne le fait que l'homme n'a pas, vis-à-vis de la nature (du donné antérieur à sa décision), à recevoir passivement. Le fait de pouvoir cultiver la terre indique d'abord une dépendance puisqu'existe indubitablement un donné antérieur à l'action et ensuite une liberté puisque, à partir du donné de la nature,

se révèlent des possibilités de transformation « finalisées ». Mais avec la liberté, apparaissent aussi des possibilités de rétroaction positive et des risques de rétroaction négative sur le donné naturel : si la nature fournit au cultivateur la « matière première » à transformer, cette transformation tend également à la « mise en valeur » du donné naturel. Subsiste pourtant le danger de destruction de ce donné.

De même, la « relation culturelle » n'est pas aussi simple qu'il y paraît. Davantage qu'une action sur un donné naturel supposé immuable, stable et de toutes façons difficilement identifiable, elle consiste surtout en une action de mise en valeur et de développement du donné naturel.

La culture, au sens large du terme, procède d'une logique analogue. Elle ne désigne pas une production de savoir « ex nihilo », mais une liberté travaillant un donné qu'elle a vocation de conserver, mais surtout de développer, un donné à partir duquel l'homme, animal culturel, va exercer son inventivité et sa capacité à « faire du neuf ».

Deux axiomes fondamentaux peuvent être dès lors dégagés :

La culture ne surgit pas du néant : elle est liée à des déterminations logiquement antérieures à la liberté humaine. Pareillement, les droits de l'homme n'ont de sens que si l'on en accepte le caractère universel. En effet, le système de valeurs fondé sur la « Déclaration universelle des droits de l'homme » reconnaît à chacun des droits logiquement antérieurs à toute détermination culturelle. Négativement, on ne saurait, dans ce contexte, accepter qu'au nom d'une tradition culturelle donnée soient réfutés des droits dont l'universalité a été reconnue.

Le donné de base de l'acte de culture, – la terre cultivée – pourrait donc désigner l'Humain en tant qu'il est le sujet de tous les droits de l'homme. Les différentes traditions philosophiques et religieuses peuvent aller plus profondément encore dans la conception qu'elles se font de l'Homme. Mais le « corpus » des droits humains, même s'il n'est pas totalement satisfaisant sur un plan philosophique et religieux, peut néanmoins constituer une base suffisante, une base

qui présente l'avantage de faire l'objet d'un consensus au moins théorique.

Nous l'avons dit : la culture ne surgit pas du néant. Le blé ne lève pas dans un nuage. Le champ à cultiver est, en quelque sorte, antérieur au « moment culturel ». Il en va de même pour l'éducation qui ne peut se contenter de semer « de la culture » en apesanteur. Avant même l'acte d'éduquer, il y a un enfant qu'il s'agit de connaître et de respecter. Cette connaissance et ce respect revêtent, dans l'acte éducatif, au moins autant d'importance que les compétences en matière de semences et de techniques de semences. Au centre de l'acte pédagogique, l'enfant prime sur le programme et les méthodes.

## **II. Le « champ » culturel et éducatif n'est pas seulement à conserver**

La culture humaine est toujours liée à la liberté. La dignité humaine, telle qu'elle doit être respectée et promue dans l'esprit de la Déclaration universelle, ne saurait résider dans une détermination passive par des données de nature, au demeurant difficiles à cerner et susceptibles surtout de lectures diverses et contradictoires. La culture ne peut se contenter de conserver. Il faut insister sur ce point : certaines conceptions uniformisantes de la culture, celles, par exemple, des colonialismes ou de certaines tentations eurocentristes, ont détruit ou tenté de détruire des cultures particulières. Cette uniformisation peut engendrer, par une espèce de réflexe de survie, une réaction s'opposant à cette absorption des cultures par une culture dominante. Mais ce réflexe-même n'est pas dénué de toute ambiguïté : la lutte pour la diversité des cultures court le risque de se muer en obsession de la conservation d'un patrimoine. Si les patrimoines, en tant que terreau culturel, doivent faire manifestement l'objet de soins « conservateurs », cette conservation ne saurait à elle seule constituer une véritable culture. On peut proposer ici une lecture « culturelle » d'une parabole évangélique : celle des talents. Le maître distribue 10, 5 et 1 talents à trois serviteurs. A son retour, les deux premiers serviteurs, ayant judicieusement investi leurs

talents, restituent au maître le double de la mise : ils ont mis leur propre « talent », ils ont investi leur liberté dans le développement et la croissance du terreau culturel qui leur avait été confié. Le dernier serviteur, lui, conçoit son rôle d'une manière complètement conservatrice. Il rend le bien tel quel. Il a parfaitement respecté le donné de base, le rend immaculé, mais il perd son poste. Il n'a pas compris que la dignité de l'homme n'est pas dans le maintien frileux d'un donné de base, mais dans la capacité, certes risquée et fatigante, de poser des actes libres, inventifs, novateurs et susceptibles d'opérer la « croissance culturelle ».

En termes de politique éducative, la parabole condamne toute tentative de figer l'école dans ce que Merleau-Ponty appelle « parole déjà parlée » par opposition à une « parole parlante ». L'inventivité, la capacité créatrice, la mise en projet de sens, bref, la vraie liberté, sont au cœur de la culture. Elles sont au cœur de l'éducation.

Nous avons tenté, au début de ces réflexions, une approche « agricole » de la culture.

Si tout est clair dès lors qu'on parle d'agriculture, qu'en est-il du champ que doit cultiver l'éducateur ? S'agit-il d'un champ vierge, qu'il suffirait d'ensemencer pour qu'il produise ce qu'on attend de lui ? Evidemment non. Le « champ » éducatif est, ici, un acteur libre de sa propre transformation.

### **III. Le « champ » culturel et éducatif n'est jamais passif**

La culture ne consiste pas seulement en un ensemble de données qu'il s'agirait d'inculquer, par exemple et éminemment à l'école. Parallèlement, les « droits culturels » ne sauraient être compris dans des termes de revendication d'être mis au « bénéfice » d'un certain nombre de biens.

*Le terme de « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime*

*les significations qu'il donne à son existence et à son développement.*<sup>1</sup>

Au fond, cette définition de Meyer-Bisch pose un constat de première importance : la culture n'est pas d'abord dans des « biens » culturels ; elle réside principalement dans la capacité d'un sujet de se « donner des projets de sens ».<sup>2</sup>

Une autre définition est proposée :

*La culture est le chemin laborieux qui mène l'homme de l'inculte et de l'informe, au cultivé, au différent, celui qui apprend à apprivoiser les diverses étrangetés de l'existence. Ce chemin passe nécessairement par une œuvre : il n'y a pas d'homme sans œuvre. Celle-ci est médiation nécessaire entre les hommes, entre l'homme et lui-même et le monde. Sans cette œuvre, l'homme ne manque pas seulement d'épanouissement, il n'est pas.*<sup>3</sup>

Sans cette œuvre il n'est pas ! Qu'est-ce qui fait alors qu'un homme est un homme ?

Vaste question, qui déborde largement du cadre de notre article !

Il faut pourtant suggérer quelques pistes.

Nous nous demandons parfois si l'approche classique de l'éducation, celle notamment qui préside à tous les systèmes d'école unique et uniforme, ne repose pas sur l'illusion de pouvoir apporter à cette question une réponse définitive et claire. N'y aurait-il pas ici – et nous prenons le risque « culturel » de poser une question « impertinente » – l'effet d'une conception essentialiste pour laquelle l'homme est ce qu'il est, comme une vache est dans un pré, regardant passer le train de l'existence ?

---

<sup>1</sup> P. Meyer-Bisch, *Les droits culturels, projet de déclaration* (Ci-après DCPD) Article 1.a.

<sup>2</sup> Antoine de La Garanderie, *Critique de la raison pédagogique*, Nathan, Paris, 1997, p. 118 ss.

<sup>3</sup> P. Meyer-Bisch, *Les droits culturels, une catégorie sous développée des droits de l'homme*, Editions universitaires Fribourg, 1991, p. 13.

Or, la définition de l'homme est précisément de n'être pas définissable, d'être toujours un mystère absolument irréductible à une liste de déterminations par lesquelles on prétendrait le cerner dans un concept « clair et distinct ».

En allemand, concept se dit « Begriff », du verbe « greifen », mettre la main sur, se saisir de.... Au concept, Lévinas oppose la « caresse » qui touche, mais sans refermer la main dans un geste de propriétaire. Et voilà l'essentiel !

L'homme ne peut être possédé, ne serait-ce que par illusion de l'avoir « saisi » dans un concept. L'homme est radicalement « indisponible » non pas évidemment dans le sens qu'il ne pourrait pas, librement, se rendre disponible, mais dans le sens que nul ne saurait en faire sa « chose », nul ne saurait se l'approprier. Tout acte de violence, physique ou verbale, tout déni des droits fondamentaux apparaissent dès lors comme une « chosification » de l'Homme, réduit à n'être que ce à quoi il sert, livré aux mains de celui qui refuse de lui témoigner du respect. Le respect de l'indisponibilité postule une distance qu'abolissent toutes les violations des droits de l'Homme.

Cette radicale indisponibilité de l'homme ne constitue-t-elle pas le fondement-même des droits humains ?

Le droit à la culture et le droit à l'éducation ne traduisent-ils pas, in fine, le fait que l'homme est d'abord une personne, la personne étant, selon Lossky, l'irréductibilité d'un être à sa nature »<sup>4</sup> ? Oui ! La personne est l'irréductibilité d'un être à toutes les déterminations qui le font semblable aux autres ! Respecter l'homme sera d'abord respecter sa différence.

Il n'y a pas de culture bovine, une vache étant toujours « comme » une autre vache. Mais il y a une culture humaine, dans laquelle un homme n'est jamais « comme » un autre et l'erreur fondamentale de certaines lectures du principe d'égalité consiste précisément à réduire la communauté des personnes à un cheptel.

---

<sup>4</sup> V. Lossky, *A l'image et à la ressemblance de Dieu*, Ed. Aubier - Montaigne, Paris, 1967, p.118.

Est-ce à dire que le droit à la culture ou le droit à l'éducation sont des « droits solitaires » plutôt que des « droits solidaires » ? L'indisponibilité de l'homme le fermerait-elle à la communauté ? Autrement dit, n'y aurait-il aucune dimension collective ou sociale dans la culture ou l'éducation ?

Evidemment non !

L'identité culturelle, que Meyer-Bisch définit comme « *l'ensemble des références culturelles par lequel une personne ou un groupe se définit, se manifeste et souhaite être reconnu*<sup>5</sup> », revêt manifestement une double dimension, particulière et universelle.

Nous retrouverons cette dialectique dans le droit à l'éducation. Mais il faut souligner ici que les deux dimensions de l'identité culturelle ne se juxtaposent pas : il n'y a pas une « part » individuelle de l'identité et une « part » collective.

L'identité est, relève encore Meyer-Bisch, « *l'interface entre les caractères personnel et communautaire*.<sup>6</sup> »

L'identité d'un sujet : « qui suis-je », se fait d'abord, nous l'avons déjà dit, par référence à des valeurs particulières. Comme personne humaine, je me situe d'abord comme différent. Je n'aime pas être compté comme faisant partie d'un tas ! L'humiliation classique des systèmes carcéraux est précisément de biffer le nom de la personne et de le remplacer par un numéro, qui fait du sujet un être parmi les autres.

Cela étant, la personne humaine, dans sa singularité même, se construit par sa relation aux autres. Elle ne peut véritablement participer de la dignité inhérente à chaque être humain qu'en se référant « aux caractères universels nécessaires à la dignité humaine ». <sup>7</sup> La personne, c'est l'individualité située en face d'autrui.

---

<sup>5</sup> P. Meyer-Bisch, DCPD, Article 1.b.

<sup>6</sup> DCPD, p. 23.

<sup>7</sup> DCPD, *ibidem*.

L'identité culturelle comme l'éducation qui en est un instrument postulent donc à la fois un droit à la différence et un droit à la ressemblance.

Précisons : un droit à la différence CHOISIE. C'est en œuvrant à sa propre singularité que l'individu se constitue son identité culturelle. Ce droit à la différence choisie est l'exact opposé de l'exclusion, qui est une différence subie. Le principe de non discrimination, « transversal » à tous les droits de l'homme, ne dit pas autre chose. Mais les remarques qui précèdent montrent que la non discrimination ne consiste pas en un « alignement » des individualités sur un modèle unique. Pour le dire simplement : la non-discrimination est un principe d'égalité de tous devant la possibilité de s'affirmer différent.

#### **IV. Les droits culturels et éducatifs sont des droits d' « auteurs »**

Lorsque les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent le caractère fondamental de la culture et de l'éducation, définissent-ils des droits de 1<sup>ère</sup> génération ou de 2<sup>ème</sup> génération ?

La culture et l'éducation relèvent-elles, autrement dit, des droits et libertés civils et politiques qui protègent la personne humaine face aux tentations de « mainmise » de la part de la collectivité ou de l'Etat, ou alors faut-il les lier aux droits économiques, sociaux et, précisément, culturels, consacrant, eux, les droits de l'individu à être mis au bénéfice de prestations de la collectivité ou de l'Etat ?

Une difficulté saute immédiatement aux yeux : l'adjectif culturel figure, dans l'énumération des droits, un peu comme le camion balai d'une course cycliste : impression qu'il y a les droits civils, politiques, économiques sociaux, tous bien définis, et puis un « et cetera culturel », sorte de fourre-tout introduit pour être sûr de n'avoir rien oublié.

C'est sans doute une des raisons pour lesquelles la distinction même entre deux générations de droit est souvent remise en cause. On dira tout au moins que les droits culturels sont des droits transversaux.

La difficulté n'est pas juridique seulement ; elle pose la question du statut-même de la culture dans la vie humaine :

*Ce qui sépare un « homme cultivé » d'un homme qui ne l'est pas, ce n'est pas seulement la possession d'un bien : c'est un chemin qui n'a pas été parcouru, un travail qui n'a pas été fait. Mieux : c'est un lien qui n'a pas été noué avec le monde. Car la culture n'est pas seulement un trésor de connaissances et de jouissances ; la culture est ouverture au monde, arrachement et construction de soi. Si donc la privation de culture sépare les hommes entre eux, si elle creuse entre eux un fossé, elle fait pire encore : elle les sépare et d'eux-mêmes et du monde.*

*Mais en désignant la séparation culturelle du seul nom d'« inégalité culturelle », on se contente de la mettre au rang des injustices, des iniquités, d'en faire le seul déni d'un droit » (Danielle Sallenave).*

*La culture-bénéfice est effectivement l'objet d'un droit ordinaire, alors que l'objet d'un droit de l'homme est autre : il implique, pour correspondre à l'universalité spécifique des droits de l'homme, une cohérence profonde avec la nature du sujet, une proximité ontologique. Celle-ci est reconnaissable dans le fait que l'existence-même du sujet est mise en cause par le non-respect d'un de ces droits. En termes simples, les droits à la culture ont généralement été pris comme des droits ordinaires (à la jouissance d'un bien), et non comme des droits de l'homme (à exister).*

*C'est l'expérience d'une douleur qui, seule, peut révéler le caractère fondamental de la privation d'un droit et la nécessité universelle de le reconnaître en tant que droit de l'homme. La privation de culture décrite par Danielle Sallenave, est une*

« douleur philosophique qui atteint le sens même de l'existence »<sup>8</sup>.

## V. Le droit à l'éducation comme droit transversal

Les libertés culturelles font évidemment partie de ces droits ; ils relèvent donc plus spécifiquement de la « 1<sup>ère</sup> génération » des droits de l'homme. Par exemple, le droit à l'éducation comporte deux dimensions : l'une sociale : l'Etat est débiteur du droit, l'autre « civile » : les parents ont le droit de choisir le type d'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants.

En intégrant le « culturel » dans la deuxième génération de droits, les instruments internationaux suggèrent que la culture est d'abord un bien de consommation : j'ai droit à la culture et l'Etat « me doit de la culture ». Comme pour le droit à l'éducation, le danger est réel de développer, à partir de la doctrine des droits de l'homme, une attitude revendicatrice et déresponsabilisante face à la culture.

Comme le souligne Meyer-Bisch,

*Le texte de base, l'article 21/1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme distingue une certaine complexité, mais se situe essentiellement dans une conception de la culture-bénéfice : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »<sup>9</sup>*

## VI. Conclusion

Apprendre est toujours un acte de liberté et la connaissance ne se constitue pas en dehors, mais à l'intérieur du sujet qui apprend.

---

<sup>8</sup> P. Meyer-Bisch, *Les droits culturels, une catégorie sous développée des droits de l'homme*, op. cit., p.13.

<sup>9</sup>P. Meyer-Bisch, op.cit., p. 19.

La liberté d'enseignement n'est donc pas un moyen favorisant l'efficacité technique de l'enseignement ; elle n'est pas davantage une stratégie de rentabilisation de l'école.

La liberté est le milieu vital de la constitution de l'identité culturelle et de la découverte du sens.

Hors de la culture, l'homme n'est pas. Hors de la liberté, l'éducation n'existe pas.

## **ANNEXES**

### ***Les droits culturels***

#### EXTRAITS DE TEXTES DE L'ONU RELATIFS AUX DROITS CULTURELS

##### **Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).**

###### Article 27.-

1.- Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2.- Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

##### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)**

Article 5.- Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :...

e. Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :...

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles.

Article 7.- Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)**

Article 15.-

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a. De participer à la vie culturelle ;
- b. De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- c. De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)**

Article 27.- Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

## **Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966)**

Article premier.-

1.- Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.

2.- Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.

3.- Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

## **Déclaration sur le droit au développement (1986)**

Article premier.-

1.- Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2.- Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

### **Convention sur les droits de l'enfant (1989)**

Article 31.-

1.- Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2.- Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### *EXTRAITS DE TEXTES EUROPEENS*

### **Convention culturelle européenne (1954)**

Article premier.- Chaque Partie Contractante prendra les mesures propres à sauvegarder son apport au patrimoine culturel commun de l'Europe et à en encourager le développement.

Article 2.- Chaque Partie Contractante, dans la mesure du possible,

(a) encouragera chez ses nationaux l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres Parties Contractantes, et offrira à ces dernières sur son territoire des facilités en vue de développer de semblables études, et

(b) s'efforcera de développer l'étude de sa langue ou de ses langues, de son histoire et de sa civilisation sur le territoire des autres Parties Contractantes et d'offrir aux nationaux de ces dernières la possibilité de poursuivre de semblables études sur son territoire.

Article 3.- Les Parties Contractantes se consulteront dans le cadre du Conseil de l'Europe afin de concerter leur action en vue du développement des activités culturelles d'intérêt européen.

Article 4.- Chaque Partie Contractante devra, dans la mesure du possible, faciliter la circulation et l'échange des personnes ainsi que des objets de valeur culturelle aux fins d'application des articles 2 et 3.

Article 5.- Chaque Partie Contractante considérera les objets présentant une valeur culturelle européenne qui se trouveront placés sous son contrôle comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe, prendra les mesures nécessaires pour les sauvegarder et en facilitera l'accès.

Article 6.-

1. Les propositions relatives à l'application des dispositions de la présente Convention et les questions concernant son interprétation seront examinées lors des réunions du Comité des experts culturels du Conseil de l'Europe.

### **Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (1982)**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe...

4. Considérant que la liberté d'expression et d'information est nécessaire pour le développement social, économique, culturel et politique de tout être humain, et constitue une condition pour le progrès harmonieux des groupes sociaux et culturels, des nations et de la communauté internationale ...

II. Déclarent que dans le domaine de l'information et des moyens de communication de masse, ils poursuivent les objectifs suivants :...

c. la poursuite d'une politique ouverte de l'information dans le secteur public, y compris l'accès à l'information, permettant d'accroître pour chaque individu sa capacité de comprendre et de discuter librement les questions politiques, sociales, économiques et culturelles.

III. Décident d'intensifier leur coopération afin :...

c. de favoriser la libre circulation de l'information, contribuant ainsi à la compréhension internationale, à une meilleure connaissance des convictions et des traditions, au respect de la diversité des opinions et de l'enrichissement des cultures.

#### *EXTRAITS DE TEXTES AMERICAINS*

### **Protocole de San Salvador, Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels.**

Article 14.- Droit aux bienfaits de la culture

1.- Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent à chacun le droit :

- a. De participer à la vie culturelle et artistique de la collectivité ;
- b. De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- c. De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Protocole prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer la préservation, le développement et la diffusion de la science, de la culture et de l'art.

3. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Protocole reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de la stimulation et du développement de la coopération et des relations internationales dans le domaine de la science, de l'art et de la culture. Ils s'engagent par conséquent à encourager une plus large coopération internationale en la matière.

## EXTRAITS DE TEXTES AFRICAINS

### **Charte culturelle de l'Afrique (1976)**

#### TITRE I

#### OBJECTIFS ET PRINCIPES

*Article 1<sup>er</sup>* Les objectifs de la présente charte sont les suivants :

a) libérer les peuples africains des conditions socioculturelles qui entravent leur développement pour recréer et entretenir le sens et la volonté de développement ;

b) réhabiliter, restaurer, sauvegarder, promouvoir le patrimoine culturel africain ;

c) affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements populaires de sa culture ;

d) combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle partout en Afrique, notamment dans les pays encore sous domination coloniale et raciste dont l'apartheid ;

e) favoriser la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples dans laquelle l'Afrique apportera à la culture humaine sa contribution originale et de qualité ;...

g) favoriser dans chaque pays la maîtrise par tout le peuple de la science et de la technique, condition de la nécessaire maîtrise de la nature ;

h) développer dans le patrimoine culturel africain toutes les valeurs dynamiques et rejeter tout élément qui soit un frein au progrès.

*Article 2.-* Les Etats africains, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent affirment solennellement les principes suivants :

a) accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture ;

b) libération du génie créateur du peuple et respect de la liberté de création ;

c) respect des spécificités et des authenticités nationales dans le domaine culturel ;

d) intégration sélective de la science et de la technologie moderne dans la vie culturelle des peuples africains ;

e) échange et diffusion des expériences culturelles entre Etats africains dans le domaine de la décolonisation culturelle sous toutes ses formes.

## TITRE II

### DIVERSITE, CULTURELLE ET IDENTITE NATIONALE

#### *Article 3.-*

Les Etats africains reconnaissent la nécessité de tenir compte des spécificités nationales, la diversité culturelle étant facteur d'équilibre à l'intérieur de la nation et source d'enrichissement mutuel des différentes communautés.

#### *Article 4.-*

Les Etats africains reconnaissent que la diversité culturelle est l'expression d'une même identité, un facteur d'unité et une arme efficace pour la libération véritable, la responsabilité effective et la souveraineté totale du peuple.

*Article 5.-*

L'affirmation d'une identité nationale ne doit pas se faire au prix de l'appauvrissement et de la sujétion des diverses cultures existant au sein d'un même Etat.

***EXTRAITS DE TEXTES ASIATIQUES***

**Déclaration des devoirs fondamentaux des peuples et des Etats asiatiques (1983)**

*Article VIII : Communautés culturelles.*

1. Il est du devoir de l'Etat de reconnaître que les membres des communautés culturelles ont les mêmes droits que les autres citoyens, y compris le droit de participer sur un pied d'égalité à la vie publique, et de prendre des mesures positives pour garantir cette égalité. Lorsque l'égalité a été refusée dans le passé, il est du devoir de l'Etat d'assurer aux communautés culturelles une représentation spéciale afin d'instaurer une égalité véritable. En outre, il est du devoir de l'Etat de faire respecter le droit des membres de ces communautés, de préserver leur identité, leurs traditions, leur langue, leur patrimoine culturel et leurs règles coutumières, et d'assurer la protection de leurs domaines ancestraux en leur fournissant, s'ils le souhaitent, tous les services et moyens nécessaires à leur développement, mais en respectant leur droit de déterminer eux-mêmes les modalités et la portée de leurs liens avec le reste de la société. Il est du devoir des communautés culturelles, pour leur part, d'exercer leurs droits en tenant dûment compte des intérêts légitimes de la nation dans son ensemble, et en respectant l'intégrité territoriale et l'unité politique de la nation.

2. En outre, il est du devoir de l'Etat de réviser ses politiques foncières afin de restituer à la tribu toutes les terres ancestrales appartenant à des communautés culturelles, en tenant compte des changements intervenus ou en cours dans ces communautés.